

**Province de Québec
MRC d'Abitibi-Ouest
Municipalité d'Authier**

À la 10e séance régulière du conseil municipal d'Authier, soit le 6 octobre 2020, à 19h30 au centre communautaire situé au 605, avenue Principale, sous la présidence du maire suppléant Monsieur Yvon Gagné et des conseillers suivants :

Madame Angèle Auger

Monsieur Serge Lachance

Madame Cindy Demers

Monsieur Ghislain Désaulniers

Madame Rachel Barbe, la secrétaire-trésorière

Monsieur Mario Beaupré, inspecteur de voirie est aussi présent.

PÉRIODE DE SILENCE

No-108-06-10-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Madame Angèle Auger, d'accepter l'ordre du jour avec varia ouvert :

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS;

ADMINISTRATION ET FINANCES :

- Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 1^{er} septembre 2020;
- Adoption des comptes;
- Dépôt du rapport financier comparatif en date du 30 septembre 2020;
- Adoption du règlement numéro 2020-01 concernant la politique de gestion contractuelle;
- Adoption de l'appel d'offre 2020-04 concernant la nomination d'un auditeur externe pour les années fiscales 2020, 2021 et 2022;
- Programmation de la TECQ 2019-2023: Résolution adoption de la programmation en date du 30 septembre 2020;
- Avis de motion et dépôt d'une modification au règlement 2018-04 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité;
- Comité Bellefeuille - Compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2020;
- Comité Bellefeuille – Résolution - Rapport partiel d'activité au Fonds-20-03-04;

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL

- Adoption des prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale d'Incendie de Roussillon pour l'année 2021;

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- Suivi – Travaux prévus par le CN dans le chemin du Petit Languedoc en 2021;
- Adjudication du contrat 2020-02 concernant l'entretien des chemins d'hiver saison 2020-2021;
- Adjudication du contrat 2020-03 concernant le déneigement des infrastructures municipales pour la saison 2020-2021;
- Achat de matériel de signalisation;

HYGIÈNE DU MILIEU

- Résolution adoptant les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'année 2021;
- Dépôt d'une correspondance du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

LOISIRS ET TOURISME

- Résolution autorisant la directrice générale à participer aux sessions de travail de l'École du Rang II concernant l'agrément;
- Halloween;

URBANISME

- Programme de vente de lots épars: Offre de Monsieur Grégory Richer et de Madame Émy Labbé;
- Dépôt du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2020-2025;
- Résolution demandant au Ministère des Ressources Naturelles pour avoir plus de surveillance dans la carrière/sablière;

PAROLE AU MAIRE;

SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX;

PÉRIODE DE QUESTIONS;

VARIA :

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS:

ADMINISTRATION ET FINANCES :

No-109-06-10-20

Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 1^{er} septembre 2020:

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la présente, il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Yvon Gagné, que le conseil municipal accepte les minutes de ladite séance régulière.

Adopté

No-110-06-10-20

Adoption des comptes:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Madame Cindy Demers, que le conseil municipal accepte les comptes à payer pour un montant de 16,321.24 \$ pour le mois de septembre 2020 ainsi que les salaires pour la période de septembre 2020 pour un montant de 6,576.76 \$.

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour ces comptes.

Adopté

Dépôt du rapport financier comparatif en date du 30 septembre 2020:

Madame Rachel Barbe, directrice générale, dépose le rapport financier comparatif en date du 30 septembre 2020.

No-111-06-10-20

Adoption du règlement numéro 2020-01 concernant la politique de gestion contractuelle:

ATTENDU QU'

une Politique de gestion contractuelle a déjà été adoptée par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE

l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE

la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ;

ATTENDU QU'

en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Monsieur Serge Lachance et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01

PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*(RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de Lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus

tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres à l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté ce

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} septembre 2020

Présentation du projet de règlement : 1^{er} septembre 2020

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :

ANNEXE 1
DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 2020-01 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à:

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM.* du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
authier.ao.ca et sur l'onglet gestion contractuelle.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne possédant de l'information concernant le non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier. Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je soussigné(e) soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire

Déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ;

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____ ce ____^e jour de _____
20____

Commissaire à l'assermentation ou témoin

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____ ce ____^e jour de _____
20____

Commissaire à l'assermentation ou témoin

No-112-06-10-20

Adoption de l'appel d'offre 2020-04 concernant la nomination d'un auditeur externe pour les années fiscales 2020, 2021 et 2022:

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Ghislain Désaulniers, de procéder à l'adoption de l'appel d'offre 2020-04 concernant la nomination d'un auditeur externe pour les années fiscales 2020, 2021 et 2022, tel que présenté par Madame Rachel Barbe, directrice générale.

Adopté

No-113-06-10-20

Programmation de la TECQ 2019-2023: Résolution adoption de la programmation en date du 30 septembre 2020:

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier doit respecter les modalités de ce guide qui s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité d'Authier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec et même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens et la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité d'Authier approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version No.1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité d'Authier s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposée pour l'ensemble des cinq années du programme;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité d'Authier s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportées à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Madame Angèle Auger, que la municipalité d'Authier atteste par la présente résolution, que la programmation de travaux version No.1 ci-jointe comporte des coûts réalistes vérifiables et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté

Avis de motion et dépôt d'une modification au règlement 2018-04 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité:

L'avis de motion concernant le règlement No 2018-04, portant sur la tarification pour la fourniture et l'utilisation des biens ou des services de la municipalité, est déposé par Madame Angèle Auger. Il y est question d'une modification de certains tarifs de location.

No-114-06-10-20

Comité Bellefeuille - Compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2020:

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Yvon Gagné, d'adopter le compte-rendu de la réunion du Comité Bellefeuille soit celle du 22 septembre 2020.

Adopté

No-115-06-10-20

Comité Bellefeuille – Résolution - Rapport partiel d'activité au Fonds-20-03-04:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Madame Angèle Auger, que la municipalité d'Authier, déléguée, sur recommandation du Comité Bellefeuille, accepte le rapport partiel d'activité du Fonds-20-03-04 de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la construction de chemin.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL

No-116-06-10-20

Adoption des prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale d'Incendie de Roussillon pour l'année 2021:

Il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Monsieur Ghislain Désaulniers, d'adopter les prévisions budgétaires 2021 au montant de 196,250.00 \$ dont la part de la municipalité d'Authier sera de 18,214.00 \$ pour la régie et de 2,598.74 pour le salaire des pompiers.

Adopté

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Suivi – Travaux prévus par le CN dans le chemin du Petit Languedoc:

Madame Rachel Barbe mentionne que suite à une conversation téléphonique avec un fonctionnaire du ministère des Transports, qu'il y aura peut-être une possibilité d'obtenir une subvention. Ce dossier est à suivre.

No-117-06-10-20

Adjudication du contrat 2020-02 concernant l'entretien des chemins d'hiver saison 2020-2021:

Tel que mentionné dans l'appel d'offres par invitation pour le déneigement des chemins d'hivers pour la saison 2020-2021, l'ouverture s'est déroulée mardi le 29 septembre 2020 à 10h00 au bureau municipal en présence de Madame Nathalie Ayotte, directrice adjointe et de Monsieur Mario Beaupré, inspecteur de voirie. Les offres sont les suivantes :

Proulx et Genesse Inc.

- Déneigement des chemins d'hivers (15.4 km) pour la saison 2020-2021: \$42,042.00
- Déneigement des rues du village pour la saison 2020-2021: \$8,820.00
- Sablage des rues et chemins d'hivers sur le terrain de la municipalité pour la saison 2020-2021: \$9,922.50

Gabriel Aubé

N'ont donné aucune réponse à notre appel d'offre.

Bélanger et filles

N'ont donné aucune réponse à notre appel d'offre.

Donc, suite aux soumissions reçues, il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Monsieur Serge Lachance, d'octroyer ledit contrat de déneigement des chemins d'hivers à

l'entreprise Proulx & Genesse Inc. au montant de \$69,886.98 taxes incluses. Il est à noter que Monsieur Ghislain Desaulniers s'abstient de tous commentaires et de toutes décisions concernant l'octroi de contrat, car il est un employé d'un des trois soumissionnaires.

Adopté

No-118-06-10-20

Adjudication du contrat 2020-03 concernant le déneigement des infrastructures municipales pour la saison 2020-2021:

Tel que mentionné dans l'appel d'offres par invitation pour le déneigement des infrastructures municipales pour la saison 2020-2021, l'ouverture s'est déroulée mardi le 29 septembre 2020 à 10h00 au bureau municipal en présence de Madame Nathalie Ayotte, directrice adjointe et de Monsieur Mario Beaupré, inspecteur de voirie. Les offres sont les suivantes :

Alain Boucher

| | |
|----------------------------|---------------------|
| - Borne sèche No. 1 et 2 : | \$1,600.00 |
| - Centre communautaire : | \$1,760.00 |
| - Bureau administratif : | \$1,440.00 |
| - Garage municipal : | \$1,280.00 |
| - Dôme : | \$1,760.00 |
| ----- | |
| - Total | ; \$7,840.00 |

Viateur St-Amant

N'a donné aucune réponse à notre appel d'offre.

Rodrigue Bélanger

N'a donné aucune réponse à notre appel d'offre.

Donc, suite aux soumissions reçues, il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Ghislain Desaulniers, d'octroyer ledit contrat de déneigement des infrastructures municipales à Monsieur Alain Boucher.

Adopté

No-119-06-10-20

Achat de matériel de signalisation:

Il est proposé par Monsieur Serge Lachance et appuyé par Monsieur Ghislain Desaulniers, de procéder à l'achat de matériel de signalisation selon la soumission reçue au montant de 285.26 taxes incluses.

Adopté

HYGIÈNE DU MILIEU

No-120-06-10-20

Résolution adoptant les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon:

Il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Madame Angèle Auger, d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie des déchets pour l'année 2021, tel que préparée par cette dernière. La part de la Municipalité étant de \$7,987.00 sur un budget annuel de \$180,650.00.

Adopté

Dépôt d'une correspondance du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Madame Rachel Barbe fit dépôt d'une correspondance provenant de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il y fait mention que le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), fut accepté et qu'il entrera en vigueur progressivement à compter du 31 décembre 2020.

LOISIRS ET TOURISME

No-121-06-10-20

Résolution autorisant la directrice générale à participer aux sessions de travail de l'École du Rang II concernant l'agrément:

Il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Madame Angèle Auger, d'autoriser Madame Rachel Barbe, directrice générale, à participer aux sessions de travail de l'École du Rang II concernant l'agrément.

Adopté

No-122-06-10-20

Halloween:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Madame Angèle Auger, que dans la municipalité d'Authier, le porte à porte lors de la fête de l'Halloween sera interdit pour l'année 2020 en raison de la pandémie de la Covid-19.

Adopté

URBANISME

No-123-06-10-20

Programme de vente de lots épars: Offre de Monsieur Grégory Richer et de Madame Émy Labbé:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Madame Cindy Demers, d'autoriser la vente du lot épars No. 4 730 005 à Monsieur Grégory Richer et Madame Émy Labbé, selon les conditions de vente établies au programme de vente de lots épars de la municipalité d'Authier. Il est à noter que Monsieur Marcel Cloutier maire et Madame Rachel Barbe directrice générale sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente du lot en question.

Adopté

Dépôt du plan d'aménagement forestier intégré tactique 2020-2025:

Madame Rachel Barbe fit le dépôt du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2020-2025 présenté par le Comité Bellefeuille.

No-124-06-10-20

Résolution auprès du Ministère des Ressources Naturelles pour avoir plus de surveillance dans la carrière/sablière:

ATTENDU QUE les carrières sablières situées sur le territoire de la municipalité d'Authier sont la propriété du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises, entrepreneurs et utilisateurs obtiennent du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en vertu de permis les autorisant à prélever les matières naturelles situées à cet endroit;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens, élus et fonctionnaires de la municipalité d'Authier ont pu constater au fil des années plusieurs situations où la présence d'un enquêteur s'assurant du respect des normes d'utilisations auraient évité diverses situations compromettant la sécurité des usagers, l'intégrité de la nature environnante (forêt, nappe phréatique, source d'eau...);

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier est très sensible au respect des ressources naturelles qui entourent le site des carrières sablières;

ATTENDU QUE

nous croyons qu'il relève du propriétaire des lieux, soit le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de s'assurer du respect de leurs propres règles sur leurs terrain;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Monsieur Serge Lachance, de demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec d'effectuer des vérifications de conformité et de respect des normes par des visites du site de façon ponctuelle et régulière afin d'éviter toute contraventions aux règles mise en place par le ministère;

ET,

de veiller à la protection des ressources naturelles (forêt, nappe phréatique, source d'eau) environnant le site des carrières et sablières, ressources naturelles aussi sous la responsabilité dudit ministère.

Adopté**PAROLE AU MAIRE**

Monsieur Marcel Cloutier veut faire un appel aux citoyens dans le but de savoir qui seraient intéressés à décorer les bacs à fleurs pour l'Halloween.

PÉRIODE DE QUESTIONS**VARIA:****SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX;**

Service des Loisirs : ▪ Rien

Comité Jeunesse : ▪ Rien

O.M.H. : ▪ Monsieur Daniel Rancourt fut renommé président de l'OMH de l'Arc-en-ciel.

Comité Bellefeuille : ▪ Madame Linda Provencher, secrétaire, a remis sa démission de son poste au sein du Comité.

M.R.C. : ▪ Rien

Régie des déchets : ▪ Rien

École du Rang 2 : ▪ Le 15 septembre s'est déroulé l'AGA du Comité.

Âge d'Or : ▪ Rien

Régie des incendies : ▪ Rien

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été discutés, Monsieur Yvon Gagné, maire suppléant, décrète la levée de l'assemblée à 21h35.

Marcel Cloutier, maire

Rachel Barbe, sec.-très.